

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 23 mars 1988

dans l'affaire 19-87: André Hecq contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Affectation à un emploi inférieur au grade)

(88/C 103/04)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 19-87, M. André Hecq, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Bonlez (Belgique), représenté par M^{es} Jacques Putzeys et Xavier Leurquin, avocats à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Nickts, 98, avenue Guillaume, contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Marie Wolfcarius), ayant pour objet l'annulation de plusieurs décisions de la Commission concernant la mutation du requérant à l'intérieur du service «gestion des immeubles et équipement» et la description de ses nouvelles tâches, la Cour (quatrième chambre), composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, MM. T. Koopmans et C. N. Kakouris, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 23 mars 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 18. 2. 1987.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 23 mars 1988

dans l'affaire 105-87: Antonio Morabito contre Parlement européen ⁽¹⁾

(Fonctionnaire: indemnité de dépaysement)

(88/C 103/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 105-87, M. Antonio Morabito, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représenté par M^e Marc Modert, avocat à Luxembourg, 45 A, boulevard Joseph II, contre Parlement européen (agent: M. Pasetti Bombardella, assisté de M. M. Peter,

⁽¹⁾ JO n° C 136 du 21. 5. 1987.

chef de division au service juridique), ayant pour objet l'annulation de la décision du Parlement européen refusant d'octroyer au requérant une indemnité de dépaysement, la Cour (quatrième chambre), composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, MM. T. Koopmans et C. N. Kakouris, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 23 mars 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 23 mars 1988

dans l'affaire 248-87: Marie-Hélène Mouriki contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Allocation de foyer)

(88/C 103/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 248-87, M^{me} Marie-Hélène Mouriki, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^e Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit M^e Biel, 18 A, rue des Glacis, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Joseph Griesmar), ayant pour objet l'annulation d'une décision du 29 octobre 1986 par laquelle la Commission a rejeté la demande de M^{me} Mouriki visant à l'attribution d'une allocation de foyer sur base de l'article 1^{er} paragraphe 2 lettre c) de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, la Cour (troisième chambre), composée de M. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, MM. U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 23 mars 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 11. 9. 1987.